



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,
AMÉNAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 27 NOV. 2017

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par le Syndicat
Autonome des Conchyliculteurs des Régions d'Outre-Mer (SACROM) en partenariat avec
l'entreprise conchylicole « NACRE CARAÏBES », en vue de prélever de l'eau de mer dans le
cadre de l'exploitation de production de cyanobactéries protéiniques et d'élevages marins sur la
parcelle AX n° 16, sur le site de Rivière Sens, sur le territoire de la commune de GOURBEYRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment les articles L. 2121 à L. 2122-3 ; L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Pierre LIETARD, président du Syndicat Autonome des Conchyliculteurs des Régions d'Outre-Mer (SACROM) en date du 25 avril 2017 ;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire ;

.../...

- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 24 juillet 2017 ;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 21 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la mer, en date du 10 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du service ressources naturelles de la DEAL en date du 28 juin 2017 ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de Gourbeyre ;
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE

Le Syndicat Autonome des Conchyliculteurs des Régions d'Outre-Mer (SACROM), domiciliée 3, impasse Frégate – Rivière Sens – 97113 - GOURBEYRE, représenté par son président en exercice, Monsieur Pierre LIETARD, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, en vue de prélever de l'eau de mer dans le cadre de l'exploitation de production de cyanobactéries protéiniques et d'élevages marins sur la parcelle AX n° 16, sur le territoire de la commune de GOURBEYRE à Rivière Sens.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

La nature des équipements prévus :

Compte-tenu de la proximité immédiate de la mer (zéro mètre), de la faible altitude (5,5 m) et la modestie des besoins en eau de mer, les moyens de pompage, de filtration et de stockage ont été mutualisés :

- * **le pompage** : pompe type vide cave électrique immergée, aspiration avec crépine, refoulement inférieur à 20 mètres ;
- * **le stockage** : en cuve ICB de 1000 l ;
- * **la filtration** : batterie de filtres siphon céramique 0,2 microns ;
- * **la stérilisation** : 200 l de rejets jours par UV ;

Le besoin en eau de mer sera :

- pour les cyanobactéries de 10 m³ puis apport quotidien de 50 litres filtrés à 0,2 microns
- pour les macro-organismes de 10 m³ avec un renouvellement quotidien de 20 %.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

1°) d'une redevance pour occupation économique d'un montant de : trois cent quarante-trois euros (343,00 €) par an pour la part fixe.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques, service comptabilité – 269, route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 – BASSE-TERRE.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux égal prévu en matière domaniale.

.../...

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révoquée dans les conditions fixées à l'article 11. En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-X, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

ARTICLE 6 - RÉPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 9 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION ET D'ACCÈS

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public de l'État, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement de ses installations aux divers réseaux publics de distributions (électricité, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 10 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 12 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective, aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL).

ARTICLE 13 – DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

ARTICLES 14 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

ARTICLE 15 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 18 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), à Madame la présidente de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le maire de la commune de Gourbeyre, à Monsieur le directeur de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **27 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

P Le Directeur

Le Directeur adjoint

Laurent CONDOMINES



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.